

# JOURNAL OFFICIEL

**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****NUMERO SPECIAL****Philippe MACHENAUD-JACQUIER**  
Mail : philippe.machenaud@mail.pfMatahiti 158  
N° 42 - Numera Taae**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 7  
no Tiurai 2009

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

##### ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

###### Lois du pays

Lois du pays n° 2009-11 du 7 juillet 2009 portant modification de diverses dispositions relatives à l'insertion professionnelle des personnes reconnues travailleurs handicapés .....

Pages

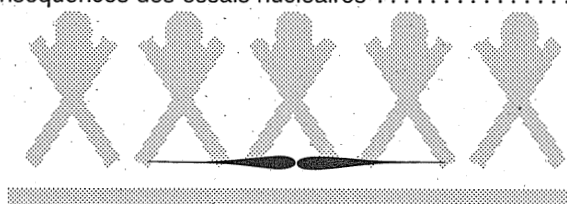
760

##### ARRETE DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

###### Présidence

Arrêté n° 1777-PR du 6 juillet 2009 portant modification de l'arrêté n° 1117-PR du 5 septembre 2005 relatif au conseil d'orientation pour le suivi des conséquences des essais nucléaires .....

764



# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

### ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

#### LOIS DU PAYS

**LOI DU PAYS n° 2009-11 du 7 juillet 2009 portant modification de diverses dispositions relatives à l'insertion professionnelle des personnes reconnues travailleurs handicapés.**

NOR : TRA0802426LP

Après avis du haut conseil de la Polynésie française,

Après avis du Conseil économique, social et culturel,

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er. — Le troisième alinéa de l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2007-2 du 16 avril 2007 modifiée est ainsi rédigé :

“Le nombre de travailleurs handicapés à employer, à temps complet ou à temps partiel, est égal au nombre entier immédiatement inférieur au résultat obtenu par l'application des règles ainsi définies, dès lors que ce résultat n'est pas un nombre entier.”

Le quatrième alinéa du même article est abrogé.

Art. LP. 2. — Le premier alinéa de l'article LP. 3 de la loi du pays n° 2007-2 du 16 avril 2007 modifiée est ainsi rédigé :

“Bénéficient de l'obligation d'emploi définie à l'article LP. 1er ci-dessus :

- les personnes reconnues travailleurs handicapés par la COTOREP, tels que définis par la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 relative à l'action en faveur des handicapés ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à vingt pour cent et titulaires d'une rente attribuée au titre d'un régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre d'un régime de protection sociale obligatoire.”

Après le quatrième alinéa du même article, il est inséré un cinquième alinéa rédigé comme suit :

“Les salariés reconnus travailleurs handicapés de catégorie C, bénéficiant d'un contrat de travail à temps plein ou d'un contrat de travail à temps partiel équivalant à au moins 50 % d'un temps complet, comptent pour 2 unités.”

A la fin du dernier alinéa du même article, est ajoutée la phrase suivante :

“L'embauche mentionnée ci-dessus doit impérativement avoir été réalisée dans les deux mois suivant la fin du stage ainsi que dans la même année civile que la période de stage.”

Art. LP. 3. — L'article LP. 4 de la loi du pays n° 2007-2 du 16 avril 2007 modifiée est ainsi rédigé :

“Les employeurs peuvent également s'acquitter de leur obligation instituée par l'article LP. 1er ci-dessus en passant des contrats de fournitures, de sous-traitance ou de prestations de services avec des établissements de travail protégé agréés, des travailleurs handicapés indépendants agréés, des entreprises agréées occupant exclusivement des travailleurs handicapés. La conclusion de tels contrats est équivalente à l'emploi d'un certain nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi. Au titre de cette équivalence, pour un bénéficiaire à l'emploi, le montant des commandes doit être égal à 2 500 fois le SMIG horaire en vigueur au 31 décembre de l'année d'assujettissement à l'obligation d'emploi. Les prestations sous-traitées par les personnes morales et physiques agréées désignées ci-dessus et, pour les contrats de fourniture de marchandises, le coût d'achat des matières premières qui sont utilisées par ces mêmes personnes n'entrent pas dans le décompte du montant précité. Ces contrats ne peuvent être pris en compte qu'à hauteur de cinquante pour cent (50 %) de l'obligation d'emploi.”

A titre transitoire, au titre des années 2008, 2009 et 2010, le montant des commandes pour l'équivalence visée ci-dessus doit être égal à 1 000 fois le SMIG horaire en vigueur au 31 décembre de l'année d'assujettissement à l'obligation d'emploi.”

Art. LP. 4. — L'article LP. 5 de la loi du pays n° 2007-2 du 16 avril 2007 modifiée est ainsi rédigé :

“Art. LP. 5. — Tout employeur assujetti qui ne satisfait pas à l'obligation d'emploi dans les conditions définies aux articles LP. 2 et LP. 4 ci-dessus est astreint à une participation financière dont le montant est fixé à 2 500 fois le SMIG horaire en vigueur au 31 décembre de l'année d'assujettissement, déductible en charges, pour chacun des travailleurs handicapés manquant ou correspondant à l'obligation d'emploi. Le produit de cette participation financière et celui des pénalités et majorations prévues aux articles LP. 6 et LP. 7 ci-dessous est inscrit sur un compte d'affectation spéciale dénommé “fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés”. Les recettes sont affectées, dans la limite des crédits disponibles, aux différentes aides relatives à l'insertion professionnelle des personnes handicapées et notamment :

- à la compensation du coût des actions de formation ou des charges supplémentaires d'encadrement et à des mesures nécessaires à l'adaptation des machines ou des outillages ;
- à l'aménagement des postes de travail y compris l'équipement individuel nécessaire aux travailleurs handicapés pour occuper ces postes et les accès aux postes de travail ;
- à l'insertion et au suivi des travailleurs handicapés dans leur vie professionnelle ;
- à la reconversion des travailleurs qui, à la suite d'accidents, ne peuvent plus occuper le même emploi en raison de leur handicap.

Ces aides peuvent être attribuées aux entreprises non assujetties à l'obligation d'emploi lorsqu'elles salarient des bénéficiaires définis à l'article LP. 3 ci-dessus.

A titre exceptionnel, une exonération de la participation financière due au titre de l'année 2007 est accordée aux employeurs qui ont rempli, dans le délai prescrit, les formalités de déclaration prévues à l'article LP. 6 ci-dessous.

A titre transitoire, au titre des années 2008, 2009 et 2010, le montant de la participation financière est fixé à 1 000 fois le SMIG horaire en vigueur au 31 décembre de l'année d'assujettissement, déductible en charges, pour chacun des travailleurs handicapés manquant ou correspondant à l'obligation d'emploi.”

Art. LP. 5. — Dans la première phrase du premier alinéa de l'article LP. 6 de la loi du pays n° 2007-2 du 16 avril 2007 modifiée, les termes : “déclaration annuelle” sont remplacés par : “déclaration annuelle obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés ou assimilés”.

Au début du deuxième alinéa du même article, sont ajoutés les termes suivants : “Préalablement à sa transmission au service en charge du travail”.

Après le deuxième alinéa du même article, sont ajoutés les alinéas suivants :

“Pour compter du 1er avril 2009, en cas de retard dans l'envoi de cette déclaration, une pénalité égale à 200 fois le SMIG horaire est due par l'employeur retardataire.

Par pli recommandé avec avis de réception, le service en charge du travail informe l'employeur concerné :

- du montant de cette pénalité ;
- de la majoration à laquelle il pourrait être astreint ;
- du délai d'un mois dont il dispose afin de faire valoir ses observations par écrit et solliciter une réduction des sommes dont il est redevable ;
- de l'émission d'un titre de perception à partir des seules informations en possession du service en cas d'absence de présentation de la déclaration annuelle obligatoire d'emploi.

Concomitamment aux informations ci-dessus, le service en charge du travail met l'employeur en demeure de fournir le document sus-mentionné, dans le délai maximum de 30 jours à compter de la première présentation de ce courrier à l'employeur.

Si l'employeur ainsi mis en demeure ne produit pas sa déclaration au service en charge du travail dans ce délai, ce service établit le titre de perception à partir des seules informations en sa possession. Le montant de la participation financière qui sera mise à la charge de l'employeur défaillant dans les conditions fixées par l'article LP. 7 ci-dessous, augmenté de la pénalité prévue par l'alinéa 3 ci-dessus, sera majoré de 50 %.

Au terme du délai de 30 jours prévu à l'alinéa 4 du présent article, le service en charge du travail liquide les titres de recettes à émettre à l'encontre des employeurs concernés.

Ces titres font apparaître :

- le montant de la participation prévue à l'article LP. 5 ci-dessus ;
- le montant de la pénalité prévue à l'alinéa 3 du présent article à l'encontre de l'employeur retardataire ;
- le montant de la majoration de 50 % prévue à l'alinéa 5 du présent article à l'encontre de l'employeur défaillant ;
- le montant total à payer (participation, pénalité et majoration comprises).

La procédure utilisée par le service en charge du travail en cas d'absence de déclaration est également appliquée à l'encontre de l'employeur dont la déclaration n'a pas été reconnue régulière et probante, ou lorsqu'il a été fait obstacle au contrôle exercé par les agents assermentés du service en charge du travail.

Toutefois, tout employeur pouvant apporter de nouvelles données, postérieurement à l'échéance mentionnée à l'alinéa 1er du présent article, et ce jusqu'au 30 juin de l'année de déclaration pourra demander une révision de l'évaluation de sa participation financière, voire, le cas échéant, une réduction de celle-ci. Cette réduction ne sera pas appliquée pour l'année en cours mais reportable au titre des années suivantes.”

Art. LP. 6. — L'article LP. 7 de la loi du pays n° 2007-2 du 16 avril 2007 modifiée est ainsi rédigé :

“Art. LP. 7. — Les titres émis en application de la présente loi du pays doivent être réglés à la caisse du payeur de la Polynésie française au plus tard le dernier jour du 2e mois qui suit leur émission.

A défaut de paiement à cette date, leur montant est majoré de 10 %.

Les pénalités et les majorations prévues à l'article LP. 6 ci-dessus et au présent article sont recouvrées dans les mêmes conditions que la participation obligatoire, mais ne sont pas déductibles en charge."

Art. LP. 7.— L'article LP. 8 de la loi du pays n° 2007-2 du 16 avril 2007 modifiée est ainsi rédigé :

"Art. LP. 8.— La gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés est assurée par le service en charge du travail. Les agents assermentés de ce service peuvent demander la production de tous les justificatifs nécessaires au contrôle des employeurs soumis à l'obligation d'emploi et des personnes morales ou physiques qui ont reçu une aide au titre de la présente loi du pays."

Art. LP. 8.— Au premier alinéa de l'article LP. 10 de la loi du pays n° 2007-2 du 16 avril 2007 modifiée, les termes : "au financement des aménagements de postes" sont remplacés par : "au remboursement des frais générés par le financement des aménagements de postes".

Au deuxième alinéa du même article, les termes : "de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)" sont remplacés par : "de l'avis du médecin du travail et de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)".

Art. LP. 9.— Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article LP. 11 de la loi du pays n° 2007-2 du 16 avril 2007 modifiée, il est inséré la phrase suivante :

"Le bénéfice de cette aide au poste ne peut se cumuler avec l'obtention de contrats aidés pour le même salarié."

Art. LP. 10.— L'article LP. 13 de la loi du pays n° 2007-2 du 16 avril 2007 modifiée est ainsi rédigé :

"Art. LP. 13.— Il est créé une commission d'orientation et d'évaluation des actions de ce fonds, présidée par le ministre chargé du travail ou son représentant, et composée comme suit :

- trois membres représentant les organisations syndicales représentatives des salariés ;
- deux membres représentant les organisations représentatives des employeurs et un membre représentant les communes, désigné par le syndicat pour la promotion des communes ;
- trois membres représentant les associations œuvrant pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées ;
- deux chefs de service de l'administration de la Polynésie française et un représentant de l'assemblée de la Polynésie française.

Les membres titulaires de cette commission sont nommés pour trois ans par arrêté du Président de la Polynésie française. Lorsqu'une vacance se produit parmi ses membres, par suite de démission, de perte des conditions requises pour la désignation ou de décès, il est pourvu à la désignation d'un nouveau membre. Le mandat des membres ainsi désignés prend fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat des membres qu'ils remplacent.

Cette commission est obligatoirement consultée sur la liste des catégories d'emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières non décomptés dans l'effectif des

salariés défini à l'article LP. 2. Elle examine chaque année le bilan des actions mises en œuvre par le service compétent ainsi que les orientations générales du fonds pour l'exercice suivant. Elle est informée de toutes les aides attribuées.

La commission désigne en son sein une sous-commission de recours gracieux composée d'un membre représentant chacun des quatre collèges. Cette sous-commission, présidée par le chef du service en charge du travail ou son représentant, examine, dans un délai maximal de deux mois après leur dépôt, les recours gracieux déposés à l'encontre des décisions relatives à l'attribution d'aides financées par le fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés, ainsi que ceux déposés à l'encontre du titre de perception définissant le montant de la participation financière, les pénalités ou les majorations dus par l'employeur. Les avis de la sous-commission sont transmis pour décision, dans un délai de quinze jours, au ministre en charge du travail."

Art. LP. 11.— Après l'article LP. 13 de la loi du pays n° 2007-2 du 16 avril 2007 modifiée, sont insérées les dispositions suivantes :

"Art. LP. 13.1.— Les demandes des employeurs tendant à obtenir à titre gracieux l'exonération totale ou partielle du montant de la participation financière ou des pénalités ou majorations de la participation financière, doivent être adressées au service en charge du travail dans le délai maximum d'un mois à compter de la date de première présentation du titre de perception. Elles doivent être motivées.

Le service en charge du travail peut demander la production des justifications nécessaires à l'instruction de ces demandes. Ces dernières sont analysées dans le cadre d'une appréciation des circonstances particulières de l'affaire, de la situation économique et financière du réclamant."

Art. LP. 12.— L'article LP. 15 de la loi du pays n° 2007-2 du 16 avril 2007 modifiée est ainsi rédigé :

"Art. LP. 15.— Afin de faciliter l'insertion professionnelle du travailleur handicapé reconnu par la COTOREP, l'employeur bénéficie du remboursement partiel de la rémunération de ce salarié. Ce remboursement s'effectue dans la limite des crédits disponibles.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux travailleurs handicapés dont la date de recrutement ou de la première reconnaissance en qualité de travailleur handicapé par la COTOREP est postérieure au 1er novembre 2008.

La demande de remboursement doit être déposée auprès du service en charge du travail dans les trois mois suivant l'embauche du travailleur handicapé ou de la première reconnaissance en qualité de travailleur handicapé.

Le salaire brut mensuel sur lequel se calcule ce remboursement est plafonné par arrêté pris en conseil des ministres.

Les taux de remboursement sont fixés, par arrêté pris en conseil des ministres, en fonction du classement du travailleur handicapé dans les catégories fixées par la COTOREP.

Le bénéfice du remboursement partiel ne peut se cumuler avec l'obtention de contrats aidés pour le même salarié."

Art. LP. 13.— La dernière phrase du premier alinéa de l'article LP. 16 de la loi du pays n° 2007-2 du 16 avril 2007 modifiée, est remplacée par les alinéas suivants :

"A titre transitoire, l'obligation d'emploi ne concerne en 2009 que les établissements occupant au moins 25 salariés, dans les îles désignées à l'alinéa 1er, et, selon les modalités suivantes :

- pour les entreprises dont l'effectif est compris entre 25 et moins de 50 salariés : obligation d'employer au moins un travailleur handicapé pour une durée de travail cumulée au moins équivalente à 50 % d'un temps complet ;
- pour les entreprises de 50 salariés et plus : le taux de l'obligation d'emploi est fixé à 2 % de l'effectif total de leurs salariés.

A compter du 1er janvier 2010, l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés s'appliquera selon les modalités définies à l'article LP. 2 ci-dessus.

Un bilan d'application de la présente loi du pays faisant état des réalisations opérées au cours de la période transitoire sus-mentionnée sera réalisé par le pays avant le 1er janvier 2010."

Art. LP. 14.— L'article LP. 19 de la loi du pays n° 2007-2 du 16 avril 2007 modifiée est ainsi rédigé :

"Art. LP. 19.— Le service en charge du travail peut se faire communiquer la liste nominative des personnes reconnues travailleurs handicapés par la COTOREP, orientées en milieu ordinaire du travail sur leurs demandes.

La Caisse de prévoyance sociale communique au service en charge du travail le nombre de salariés et le nombre d'heures de travail mensuelles par entreprises susceptibles d'être soumises à l'obligation d'emploi :

- des victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à vingt pour cent et titulaires d'une rente attribuée au titre d'un régime de protection sociale obligatoire ;
- des titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre d'un régime de protection sociale obligatoire.

Les informations obtenues par le service en charge du travail doivent être utilisées par celui-ci pour procéder aux vérifications nécessaires des déclarations annuelles obligatoires d'emploi des travailleurs handicapés ou assimilés, dès lors que ces dernières mentionnent l'existence de salariés victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles désignés ci-dessus et de salariés titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre d'un régime de protection sociale obligatoire.

Le service en charge du travail peut se faire communiquer par la Caisse de prévoyance sociale le nombre de salariés et le nombre d'heures de travail mensuelles des salariés des entreprises susceptibles d'être soumises à l'obligation d'emploi."

Art. LP. 15.— Le dernier alinéa de l'article LP. 11 de la loi du pays n° 2007-8 du 27 août 2007 est ainsi rédigé :

"Le bénéfice de l'aide au poste prévue à l'article LP. 11 de la loi du pays n° 2007-2 du 16 avril 2007 modifiée ne peut se cumuler avec l'obtention de contrats aidés pour le même salarié."

Art. LP. 16.— L'alinéa premier de l'article LP. 12 de la loi du pays n° 2007-8 du 27 août 2007 est ainsi rédigé :

"L'aide au démarrage peut être attribuée au cours des deux premières années de démarrage de l'entreprise adaptée (création ou reprise), notamment pour faire face à des opérations d'investissement."

Art. LP. 17.— Les deux tirets du premier alinéa de l'article LP. 14 de la loi du pays n° 2007-8 du 27 août 2007 sont ainsi rédigés :

" Pour les emplois à temps plein, le montant de l'aide au poste est égal à 80 % du salaire minimum interprofessionnel garanti brut en vigueur dans la limite de la durée légale du travail. Sont pris en compte tous les éléments de rémunération à la charge de l'employeur en vertu de la réglementation en vigueur. Pour les emplois à temps partiel, ce montant est calculé au *pro rata* du temps de travail.

- L'aide est versée sur demande transmise au service en charge du travail par l'entreprise adaptée."

Art. LP. 18.— La deuxième phrase de l'alinéa 3 de l'article LP. 16 de la loi du pays n° 2007-8 du 27 août 2007 est abrogée.

L'alinéa 6 du même article est ainsi rédigé :

"Ces contrats sont passés pour une durée maximale de six mois, renouvellement(s) compris."

Art. LP. 19.— A l'article LP. 18 de la loi du pays n° 2007-8 du 27 août 2007, les termes : "Les organismes gestionnaires et les entreprises adaptées" sont remplacés par : "L'organisme gestionnaire et toute personne morale ou physique bénéficiant d'une aide financière publique en matière de politique d'insertion professionnelle des travailleurs handicapés".

Art. LP. 20.— A l'article 34 *bis* de la délibération n° 91-7 AT du 17 janvier 1991 modifiée, les termes : "d'aménagements de son horaire de travail pour les transports, déplacements" sont remplacés par : "d'aménagements de son horaire de travail pour les repas, les transports, les déplacements".

Art. LP. 21.— Dans l'ensemble de la loi du pays n° 2007-2 du 16 avril 2007 et de la loi du pays n° 2007-8 du 27 août 2007, les termes : "chef du service du travail" et "service du travail" sont remplacés respectivement par les termes suivants : "chef du service en charge du travail" et "service en charge du travail".

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 11 juin 2009.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 17-2008 HCPF du 2 décembre 2008 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Avis n° 52-2008 CESC du 27 novembre 2008 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1992 CM du 30 décembre 2008 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'emploi et de la fonction publique le 5 mai 2009 ;
- Rapport n° 29-2009 du 6 mai 2009 de Mmes Daphné Chavéy et Rosine Brodien, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 19 mai 2009 ; texte adopté n° 2009-9 LP/APF du 19 mai 2009 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 22 NC du 28 mai 2009.

**ARRETES DU PRESIDENT  
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES**

**PRESIDENCE**

**ARRETE n° 1777.PR du 6 juillet 2009 portant modification de l'arrêté n° 1117 PR du 5 septembre 2005 relatif au conseil d'orientation pour le suivi des conséquences des essais nucléaires.**

Le Président de la polynesie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2009 APF/SG du 11 février 2009 portant proclamation du Président de la Polynésie française, M. Oscar Manutahi Temāru ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 415 CM du 1er juillet 2005 portant création d'un conseil d'orientation pour le suivi des conséquences des essais nucléaires ;

Vu l'arrêté n° 1117 PR du 5 septembre 2005 relatif au conseil d'orientation pour le suivi des conséquences des essais nucléaires,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 1117 PR du 5 septembre 2005 susvisé, est ainsi rédigé :

“Le ministre chargé de l'environnement est nommé en qualité de président du conseil d'orientation pour le suivi des conséquences des essais nucléaires”.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 juillet 2009.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Antony GEROS.

## LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

|                                                                                                                                   |             |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| - BUDGET GÉNÉRAL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET BUDGET DES COMPTES SPÉCIAUX 2009 .....                                              | 2 252 F CFP |
| - Notices des produits médicamenteux de la pharmacopée chinoise (JOPF n° 4 NS/2009) .....                                         | 1 092 F CFP |
| - Annexe à la loi du pays n° 2008-7 du 25 août 2008 relative au droit de douane (JOPF n° 42 NS du 5 septembre 2008) .....         | 2 835 F CFP |
| - Annexe à la loi du pays n° 2008-8 du 25 août 2008 relative à la nomenclature combinée (JOPF n° 43 NS du 5 septembre 2008) ..... | 2 877 F CFP |
| - Plan général d'aménagement de la commune de Nuku Hiva (JOPF n° 52 NS/2008) .....                                                | 210 F CFP   |
| - Affiches "Accident du Travail" .....                                                                                            | 174 F CFP   |
| - Affiches "Défense de consommer" .....                                                                                           | 174 F CFP   |
| - Affiches "Loi sur l'ivresse" .....                                                                                              | 267 F CFP   |
| - Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien) .....                                             | 696 F CFP   |
| - Association des PTOM à la Communauté européenne .....                                                                           | 798 F CFP   |
| - Barème des ANFA (10 F la feuille ou 1840 F l'ensemble) .....                                                                    | 2134 F CFP  |
| - Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2008 .....                                              | 2 090 F CFP |
| - Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2007 .....                                              | 1 971 F CFP |
| - Budget général de la Polynésie française et budget des comptes 2006 .....                                                       | 2 667 F CFP |
| - Budget général de la Polynésie française et budget des comptes 2005 .....                                                       | 2 604 F CFP |
| - Code des marchés publics (Septembre 2004) .....                                                                                 | 2 415 F CFP |
| - Code des impôts (mise à jour au 1er mars 2007) .....                                                                            | 4 568 F CFP |
| - Code du travail (édition 2004) .....                                                                                            | 3 938 F CFP |
| - Code de l'environnement (JOPF n° 1 NS du 27 février 2004) (broché) .....                                                        | 882 F CFP   |
| - Code de l'éducation (JOPF n° 3 NS du 25 août 2000) .....                                                                        | 441 F CFP   |
| - Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique .....                                                                     | 1355 F CFP  |
| - Code des communes de la Polynésie française .....                                                                               | 429 F CFP   |
| - Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996) .....                                                                                  | 378 F CFP   |
| - Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996) .....                                                                   | 704 F CFP   |
| - Code de procédure civile (broché) .....                                                                                         | 630 F CFP   |
| - Code de la mer en tahitien .....                                                                                                | 798 F CFP   |
| - Comptes-rendus intégraux des débats de l'assemblée de la Polynésie française (abonnement annuel) .....                          | 4 209 F CFP |
| - Convention collective des assurances .....                                                                                      | 331 F CFP   |
| - Convention collective de l'automobile .....                                                                                     | 336 F CFP   |
| - Convention collective du bâtiment et des travaux publics .....                                                                  | 940 F CFP   |
| - Convention collective des banques .....                                                                                         | 496 F CFP   |
| - Convention collective du commerce .....                                                                                         | 525 F CFP   |
| - Convention collective du gardiennage .....                                                                                      | 352 F CFP   |
| - Convention collective industrie hôtelière de Polynésie française .....                                                          | 536 F CFP   |
| - Convention collective de l'industrie .....                                                                                      | 431 F CFP   |
| - Convention collective de l'imprimerie, de la presse et de la communication .....                                                | 743 F CFP   |
| - Convention collective du nettoyage .....                                                                                        | 410 F CFP   |
| - Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1) .....                                     | 718 F CFP   |
| - Instruction comptable de la Polynésie française (JOPF n° 1 NS du 2 janvier 2007 broché) .....                                   | 1 040 F CFP |
| - Instruction budgétaire et comptable M114 des communes .....                                                                     | 1 250 F CFP |
| - Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française .....                                   | 945 F CFP   |
| - Répertoire général des textes promulgués au BOEFO et JOPF de 1843 à 1996 (mise à jour) .....                                    | 3 413 F CFP |
| - Statut de la fonction publique :                                                                                                |             |
| Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004) .....                                                            | 2 629 F CFP |
| - Table analytique et chronologique (année 1995) .....                                                                            | 2 027 F CFP |
| - Table analytique et chronologique (année 1996) .....                                                                            | 2 095 F CFP |
| - Table analytique et chronologique (année 1997) .....                                                                            | 2 504 F CFP |
| - Table analytique et chronologique (année 1998) .....                                                                            | 2 914 F CFP |
| - Table analytique et chronologique (année 1999) .....                                                                            | 3 192 F CFP |
| - Table chronologique (année 2000) .....                                                                                          | 1 250 F CFP |
| - Table chronologique (année 2001) .....                                                                                          | 1 386 F CFP |
| - Table chronologique (année 2002) .....                                                                                          | 1 460 F CFP |
| - Tarif des douanes (édition 2004) .....                                                                                          | 5 670 F CFP |

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

## TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie officielle à compter de Janvier 2009

| <i>TARIF en F CFP</i>                          | <b>TTC</b>          | <b>Hors Taxe</b>               |
|------------------------------------------------|---------------------|--------------------------------|
|                                                | Polynésie française | France — DOM-TOM — Autres Pays |
|                                                |                     | <i>Voie aérienne</i>           |
| Numéro.....                                    | 210*                | 435                            |
| Abonnement 1 an .....                          | 10 827              | 21 283                         |
| * Frais d'expédition non inclus pour les îles. |                     |                                |